

## BGE 45 III 72

Bundesgericht (BGE), 1917-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_45\\_III\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_III_72)

FR: ATF 45 III 72

IT: DTF 45 III 72

### Volltext

72 Entscheidungen der Schuldbelreibung- 19. Arrtt du a avril1919 dans la cause 130SBY. L'action en liberation de dette ou en reconnaissance de dette intentee par ou contre le debitur gagiste suspend le cours du delai de peremption non seulement de la poursuite en realisation de gage dirigee contre ce debiteur, mais aussi de celle dirigee contre le tiers proprietaire du gage qui n'a pas fait opposition. Le 25 aoftt 1905 la Banque de l'Etat de Fribourg a ouvert un credit de 45000 fr. garanti par hypothèque à feu Aloys Bossy et demoiselle Bossy est intervenue pour constituer un complement de garantie sur ses immeubles personnels. Le 13 decembre 1916 la Banque a intente des poursuites en realisation de gage contre les hoirs de Aloys Bossy et contre demoiselle Bossy. Les premiers ont fait opposition puis, celle-ci ayant ete levee provisoire- ment, ont intente a la Banque une action en liberation de dette qui est encore pendante. Demoiselle Bossy par contre n'a pas fait opposition; elle a demande au juge, en application de l'art. 85 LP, l'annulation et la suspension de la poursuite; cette demande a He ecartee sous la reserve que la poursuite en realisation ne pourra avoir lieu qu'apres qu'il aura ete statue sur l'action en liberation de dette intentee a la Banque p-ar les hoirs Bossy. L'office ayant alors voulu prendre en mains la gerance des immeubles de demoiselle Bossy, le Tribunal fMeral a par arret du 19 mai 1917 annule cette mesure parce qll'eIfe ne peut etre ordonnee qu'apres le depot de la requi- sition de vente. L'office ayant envoye aux locataires de demoiselle Bossy l' avis prevu aux art. 152 LP et 806 ces, la debitrice a de nouveau porte plainte ; son recours a ete ecarte par le Tribunal fMeral. Le 24 fevrier 1919 demoiselle Bossy a porte plainte en demandant que les montants verses par ses locataires depuis le 13 decembre 1918 lui soient remis; elle estime que la poursuite intentee contre elle le 13 decembre 1916 est en effet perimee des cette date (art. 154 a1. 1). und Konkurskammer. N° IH. La plainte a eie ecartee par l'autorite cantonale de surveillance, par le motif que la poursuite intentee contre demoiselle Bossy ne peut etre perinlee tant que l'action ouverte par les hoirs Bossy a la Banque est encore pen- • dante. Demoiselle Bossy a recouru au Tribunal fMeral contre cette decision. Statuant Sllr ces jaiis cl considbanl eil drQit : A teneur de l'art. 154 al. 1 LP, le delai de peremption de la poursuite en realisation de gage est suspendu pendant Ja duree de l'action en reconnaissance de dette intentee contre le debiteur gagiste ou de l'ac- tion en lihC- ration de dette intentee par lui (v. JAEGER, Note 10 sur art.154; RO M. spec. 10 n° 66\*). La question quisepose en l'espece est celle de savoir si la dite action a pour effet de suspendre egalement le delai de peremption de la pou~ suite intentee contre le tiers prQpriClaire du gage. Or 11 n'est pas douteux que cette question doit etre resolie affirmativement. Ainsi que le Tribunal fMeral l' a juge le 19 mai 1917, a l'occasion d'un recours precMent forme par demoiselle Bossy (RO 43 III n° 33) la poursuite dirigee contre le tiers proprietaire du gage qui n'a pas fait opposition ne peut etre continuee avant qu'elle puisse l'etre contre le debiteur lui:meme ; si donc celui-ci conteste sa dette, la realisation du gage ne pourra etre requise tant que l' action en libe- ration de dette est encore pendante. Le

corollaire force de ce principe est que, pendant la même durée, le délai de prescription de la poursuite contre le tiers propriétaire ne court pas. Si le tiers qui n'a pas fait opposition profite cependant de l'opposition faite par le débiteur en ce sens que le gage ne peut être réalisé pendant le procès qui s'est engagé à la suite de cette opposition, réciproquement en ce qui concerne l'opposition de la poursuite, le délai ... Ed. gen. 33 I p. 843 ci suiv.

74 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- de l'art. 154 se trouve prolonge à son égard par l'effet du dit procès. Du moment que le créancier ne peut requérir la réalisation du gage, il serait inconcevable que le défaut de cette réquisition entraînant la prescription de la poursuite contre le tiers propriétaire. 11 maître entre les deux. poursuites une telle connexité que le procès intenté par le débiteur suspend la prescription non seulement de la poursuite dirigée contre lui, mais aussi de celle dirigée contre le tiers propriétaire. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 20. Arrêt du 12 avril 1919 dans la cause S. A. Immeuble les Entilles. Lorsque le créancier requiert la saisie d'un immeuble inscrit au nom d'un tiers, il doit indiquer les motifs pour lesquels il conteste l'exactitude de l'inscription et affirme l'existence d'un droit de propriété en faveur du débiteur; il ne suffit pas d'alléguer que l'acquisition de la propriété par le tiers est attaquant par la voie de l'action révocatoire. Dans une poursuite n° 7608 dirigée par la Société anonyme Immeuble les Entilles, à la Chaux-de-Fonds, contre Edouard Wütrich, à Chexbres, l'office des poursuites de Lavaux a refusé de saisir des immeubles mentionnés au procès-verbal que (le débiteur possédait à Chexbres des immeubles qui ont fait l'objet d'une donation entre vifs, notariée Conne, notaire Chexbren le 13 novembre 1918 en faveur de sa femme Anna, fille de Jacob, née Jost, au dit lieu ». L'office de la Chaux-de-Fonds communiqua ce procès-verbal à la créancière. Celle-ci porta plainte le 18 février 1919 auprès du Président du Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds (Autorité inférieure de surveillance). Elle • und Konkurskammer. N° 20. reconnaît que le transfert de l'immeuble dont elle demande la saisie est inscrit au registre foncier, mais elle semble alléguer que ce transfert est révocable et elle soutient que l'office aurait dû procéder à la saisie même en mains tierces. L'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte par décision du 25 février 1919. La société créancière a recouru à l'Autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Neuchâtel. L'autorité cantonale a écarté le recours par décision du 17 mars 1919. Elle considère que la saisie n'est pas possible lorsque le registre foncier indique un autre propriétaire que le débiteur. Au surplus, la recourante peut intenter l'action révocatoire. La créancière a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. L'Autorité cantonale a conclu au rejet du recours. Considérant en droit: Le Tribunal fédéral a sans doute déclaré (RO ed. spec. 18 p.282\*) que même sous le régime institué par le code civil suisse, la présomption résultant de l'inscription au registre foncier n'est pas absolue et qu'elle n'exclut pas la possibilité de saisir un immeuble inscrit au nom d'un tiers, cette possibilité n'est exclue que sous le régime d'un système cadastral qui ne permettrait en aucun cas d'attaquer la validité d'une inscription (RO ed. spec. 10 p. 142 consid. 2). Mais le Tribunal féd. a aussi jugé que le préposé n'avait pas l'obligation de déférer sans autre à toute réquisition du créancier de saisir des objets d'autres tiers: la saisie ne peut avoir lieu que si, d'après les déclarations du créancier, il est possible que le débiteur soit le propriétaire de l'objet dont la saisie est requise, et cela bien que l'objet se trouve en mains tierces ; la saisie doit en revanche être refusée lorsqu'il résulte des déclarations du créancier lui-même qu'il ne peut être \* Ed. gen. 3D I pag. 526.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.